


aappe

# L'expertise conventionnelle

**MARDI 15 SEPTEMBRE 2026**

**De 18h00 à 19h00**

Intervenants

**Céline GRAVIERE,** Avocate au Barreau de Bordeaux, médiatrice et membre d'honneur de l'AAPPE

**Vincent EGEA,** Professeur agrégé de Droit à l'Université de Aix-Marseille et Directeur du Laboratoire de Droit Privé et de sciences criminelles

MAGICOBUS III

# Dans 15 jours, l'expertise conventionnelle devient « majeure ».

> « Au premier alinéa de l'article 131, les mots : ", en application du 3° de l'article 128," sont supprimés »

Décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026, dit « Magicobus III », article 5, 1°



**Effet :** la convention d'expertise cesse d'être un accessoire de la convention de mise en état. Elle devient un instrument autonome.

**Entrée en vigueur le 1er octobre 2026 — soit dans quinze jours. Applicable aux instances déjà en cours ce jour-là.**

La circulaire de présentation du 29 juillet 2026 n'en dit pas un mot : le chapitre est réputé « se comprendre de lui-même ».

SITUER LE TEXTE

# Trois décrets de simplification de la procédure

- Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 — Magicobus I
- **Décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 — Magicobus II**
- **Décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 — Magicobus III**

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, qui a créé l'instruction conventionnelle et les articles 131 à 131-8 CPC.
**Magicobus III a-t-il déplacé l'équilibre construit en 2025 ?**

CADRAGE

# Magicobus III — les dispositions qui concernent l'expertise conventionnelle

| Art. du décret | Article CPC | Modification | Entrée en vigueur |
|---|---|---|---|
| **Art. 5, 1°** | **131** | **Suppression du renvoi à l'article 128, 3°** | Instances en cours au 1er oct.2026 |
| **Art. 5, 2°** | 905 | Convention de mise en état simplifiée en appel à bref délai | Instances en cours au 1er oct.2026 |
| **Art. 5, 3°** | 1533 | L'injonction de rencontrer un médiateur est une mesure d'administration judiciaire | Instances en cours au 1er oct.2026 |
| **Art. 5, 4°** | 1534-1 | Recueil du consentement à la médiation porté de 1 à 3 mois | Instances en cours au 1er oct.2026 |
| **Art. 5, 6°** | 1549 | Abrogation | Instances en cours au 1er oct.2026 |

AUTONOMIE DE L'EXPERTISE CONVENTIONNELLE

# Article 131 CPC — avant et après

**JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2026**

« Lorsque les parties envisagent, en application du 3° de l'article 128, de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. »

**À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2026**

« Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. »

**Le reste de l'article est inchangé** : rémunération selon les modalités convenues, révocation du consentement unanime, renvoi à l'article 131-3 du CPC à défaut d'unanimité.

Sous l'empire du texte de 2025, la lecture dominante déduisait du renvoi que l'acte de désignation devait viser l'article 128, 3° pour accéder au régime des articles 131 et suivants. Cette condition disparaît. C'est une nouvelle marque de faveur réglementaire pour l'expertise conventionnelle !

PORTÉE

# Trois voies désormais également ouvertes

### 1. Avant tout procès

Convention d'expertise autonome.
Ni instance, ni convention de mise en état.

› **voie concurrente de l'article 145 CPC**

### 2. En mise en état conventionnelle

Convention relative à la mise en état, art. 128, 3° CPC.

› **le schéma de 2025 demeure ouvert**

### 3. En mise en état judiciaire

Le juge de la mise en état est saisi et les parties conviennent néanmoins de recourir à un technicien.

› **la configuration la plus inattendue** (*a priori*)

**Dans les trois cas, même régime :** articles 131 à 131-8 du code de procédure civile.

DÉSIGNATION

# Le choix et la rémunération du technicien.

> « Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux. Elles peuvent le révoquer de leur consentement unanime. À défaut d'unanimité, il est procédé selon les modalités prévues par l'article 131-3. » — art. 131 CPC

- **Choix d'un commun accord — condition de l'exception jurisprudentielle du 8 janvier 2026**
- Mission déterminée conjointement, sans intervention du juge
- Rémunération librement convenue : ni provision consignée, ni taxation
- Révocation à l'unanimité seulement ; à défaut, juge d'appui (art. 131-3)

**Attention à vérifier l'attestation d'assurance de l'expert, lors de la signature de la convention et chaque année (à défaut risque d'engagement de la responsabilité de l'avocat).**

**Modèle disponible**

Un modèle d'acte de désignation conventionnelle d'un expert est publié sur le site du Conseil national des barreaux.

**À actualiser : viser l'article 131 CPC seul à compter du 1er octobre.**

**Lien vers ce modèle :** ici

GARANTIES

# Les garanties d'une « bonne » expertise

## Art. 131-1 Indépendance

Le technicien révèle, avant d'accepter sa mission, toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité.

› **déclaration à recueillir et à annexer à l'acte**

## Art. 131-2 Conduite de la mission

Conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe de la contradiction.

Mission remplie personnellement ; si personne morale, agrément des parties sur la personne physique.

› **aucune appréciation d'ordre juridique**

## Art. 131-7 Dires des parties

Si les parties le demandent, le technicien joint à son rapport leurs observations ou réclamations écrites.

Il mentionne les suites données.

› **levier pour documenter les désaccords**

**Ces garanties, absentes de l'expertise amiable de droit commun, sont désormais légales.**

Avec le rôle de l'avocat (cf. diapositive suivante), elles fondent la valeur probante reconnue par l'article 131-8 et doivent être reprises dans l'acte de désignation.

VALEUR PROBANTE

# L'effet sur l'article 131-8 CPC

LE TEXTE N'EST PAS MODIFIÉ

> « Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée. »

| | Condition d'accès à l'article 131-8 |
|---|---|
| **Avant** | Convention conclue entre avocats + rattachement à une convention relative à la mise en état |
| **Après** | **Convention conclue entre avocats** |

**Autrement dit : deux avocats peuvent, avant toute instance et sans autre formalité, conférer à un rapport d'expertise amiable la valeur d'un avis d'expert judiciaire.**

Ce que la jurisprudence n'accorde qu'au terme d'un raisonnement casuistique depuis la chambre mixte du 28 septembre 2012 s'obtient désormais par contrat.

JURISPRUDENCE

# Les deux critères d'exception dégagés en 2026

## CRITÈRE PERSONNEL

« Si le juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, établi à la demande d'une partie, il en va différemment lorsque l'expertise a été diligentée en application du contrat conclu par les parties par un expert choisi d'un commun accord. »

**Cass. 3e civ., 8 janvier 2026, n° 23-22.803**

Espèce de maîtrise d'œuvre. Clause contractuelle imposant le recours à un expert choisi d'un commun accord. La cour d'appel a souverainement apprécié la valeur du rapport.

## CRITÈRE MATÉRIEL

« Le juge peut fonder son appréciation sur un rapport d'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, dès lors que le contenu de ce document est corroboré par des pièces, fussent-elles annexées au rapport, qui ne sont pas l'œuvre de l'expert. »

**Cass. com., 1er avril 2026, n° 24-17.785**

Assouplissement de l'exigence de corroboration posée par Cass. 3e civ., 7 septembre 2022, n° 21-20.490 : les pièces annexées au rapport y suffisent.

**Le socle demeure :** Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-18.710 — le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande d'une partie, peu important qu'elle l'ait été en présence des autres (Cass. 2e civ., 9 février 2023, n° 21-15.784).

SYNTHÈSE

# Grille de valeur probante (au 1er octobre 2026)

| Situation | Fondement exclusif ? | Référence | Magicobus III |
|---|---|---|---|
| Expertise amiable unilatérale | Non | Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012 | inchangé |
| Expertise amiable contradictoire | Non | Cass. 1re civ., 9 juill. 2025 | inchangé |
| Fait établi et non discuté | Oui, sous condition | Cass. 1re civ., 15 oct. 2025 | inchangé |
| Corroboration par pièces annexées | Oui, sous condition | Cass. com., 1er avr. 2026 | inchangé |
| Expert d'un commun accord en application du contrat | Oui, admis | Cass. 3e civ., 8 janv. 2026 | inchangé |
| Convention conclue entre avocats | Oui, de droit | Art. 131-8 CPC | accès élargi |

La dernière ligne était conditionnée au rattachement à l'article 128, 3°. Elle ne l'est plus.

Question fondamentale désormais : vers une unité de jurisprudence entre les différentes chambres ?

STRATÉGIE

# Grille d'arbitrage procédural sur la mise en place d'une expertise

| Critère | Article 145 CPC - ordonnance sur requête | Convention d'expertise - art. 131 s. CPC |
|---|---|---|
| **Accord de l'adversaire** | Non requis | Requis — condition dirimante |
| **Effet de surprise** | Oui | Non |
| **Délai d'exécution** | 3 mois, caducité d'office (art. 495) | Libre, fixé par la convention |
| **Risque de rétractation** | Oui : 1 mois si signifiée (art. 496) | Sans objet |
| **Valeur du rapport** | Avis judiciaire | **Avis judiciaire si acte d'avocats** |
| **Suspension de la prescription** | Oui si le juge fait droit (art. 2239 C. civ.) | **NON** |
| **Choix du technicien** | Par le juge | D'un commun accord |
| **Coût et calendrier** | Fixés par le juge | Convenus entre les parties |

**Un critère unique décide désormais : l'adversaire accepte-t-il de contracter ?**

APPRÉCIATION

# Pour quels cas d'usage ?

L'expertise conventionnelle est pertinente chaque fois que les parties peuvent s'accorder, que le temps et la maîtrise du processus sont des enjeux, et qu'une valeur probante renforcée est recherchée sans passer par le juge.

| | | |
|---|---|---|
| 1 | **Évaluation pré-contentieuse d'un préjudice** | Base technique commune avant d'assigner ou de transiger |
| 2 | **Litige déjà engagé — instruction conventionnelle** | Art. 128, 3° CPC : anticiper l'expertise que le JME ordonnerait de toute façon |
| 3 | **Litiges de construction : attention !** | |
| 4 | **Expertise judiciaire disproportionnée ou trop lente** | Enjeu modéré, impératifs de chantier, délais de convocation incompatibles |
| 5 | **Expertise de valeur ou évaluation immobilière** | Détermination par un tiers, le cas échéant sur le fondement de l'art. 1592 C. civ. |

CONTRE-INDICATIONS

# **Déconseillée dans quatre situations** ou à combiner avec d'autres stratégies procédurales.

1. **Une partie refuse d'y participer dès l'origine ou vous ne connaissez pas toutes les parties susceptibles d'être parties à la convention**
   L'article 145 CPC reste l'unique voie.

2. **Les délais de prescription sont proches**
   L'expertise conventionnelle ne suspend pas la prescription (*a contrario* art. 2239 C. civ.), contrairement à la médiation (art. 2238) ou à une mesure judiciaire. Une assignation en référé en parallèle peut s'imposer.

3. **La force exécutoire est immédiatement nécessaire**
   Par exemple pour faire exécuter des travaux conservatoires.

4. **L'adversaire est défaillant ou insolvable**
   Lorsqu'une décision judiciaire est nécessaire pour déclencher les garanties.

POINT DE VIGILANCE

# L'absence d'effet interruptif (pour la convention) et suspensif (pour l'expertise) de prescription

**L'expertise conventionnelle ne suspend pas la prescription (non visée par 2241 du code civil). L'article 2239 du code civil réserve la suspension pendant les opérations d'expertise au cas où le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction.**

| Levier | Effet | Texte |
|---|---|---|
| **Mesure d'instruction judiciaire** | Suspension : délai restant, au minimum 6 mois | Art. 2239 C. civ. |
| **Expertise conventionnelle** | **Aucun effet : le délai continue de courir** | A contrario art. 2239 et 2241 |
| **Médiation** | Suspension - et recueil du consentement porté à 3 mois | Art. 2238 C. civ. · 1534-1 CPC |
| **Demande en justice** | Interruption de la prescription et de la forclusion | Art. 2241 C. civ. |
| **Désignation d'experts après sinistre** | Interruption de la prescription biennale | Art. L. 114-2 C. assur. |

## Bonne pratique : assigner en référé pour interrompre le délai et signer une convention en cours d'instance pour choisir expert et modalités d'expertise ou mettre en place une mesure de médiation.

LIMITE

# L'appel en cause des tiers

> « **Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, être associé aux opérations menées par celui-ci. Il devient alors partie au contrat en cours.** » art. 131-6 CPC

**L'accord unanime reste la condition.** En construction, la multiplicité des intervenants et surtout, l'ignorance lors de la signature de l'existence de certains (sous-traitants non déclarés) pose une réelle difficulté.

› Si une partie refuse : demande de mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 CPC, en parallèle, pour obtenir la désignation du même technicien à son égard — désormais avec les contraintes des articles 495 et 496.

› Sans participation du tiers, le rapport ne lui est opposable que si les faits sont établis et non contestés, ou s'il est corroboré par d'autres éléments.

› **Anticiper par le contrat : clause d'expertise visant l'article 131 CPC et l'acte contresigné par avocats.**

**Attention : si la prescription a été suspendue par une mesure de médiation conventionnelle, elle n'aura aucun effet sur le cours de la prescription à l'égard du tiers associé.**

APPELS EN CAUSE

# Associer (ou non) un tiers à la convention

## PREMIÈRE HYPOTHÈSE : LE TIERS N'A PAS ÉTÉ ASSOCIÉ

Le tiers pourra être assigné par la suite dans le cadre de la procédure au fond.

L'expertise ne sera pas dénuée de valeur dès lors que le tiers aura la possibilité de s'exprimer sur les termes du rapport.

**Elle vaudra à titre de preuve si le rapport peut être débattu contradictoirement.**

**Mais la juridiction ne pourra pas se fonder exclusivement sur le rapport, sauf si les faits sont reconnus.**

## AUTRE HYPOTHÈSE : LA VOIE JUDICIAIRE PARALLÈLE

**Rien n'interdit de saisir le juge en référé pour obtenir la désignation du même technicien pour une nouvelle expertise incluant ce tiers.**

Ou, lorsque le juge du fond est déjà saisi, de procéder par voie d'**incident**.

Il conviendra de solliciter le dépôt d'un **rapport commun**, pour éviter une double rédaction de rapport (et les frais correspondants).

**Ce qui a changé.** L'ancien article 1552 CPC, abrogé au 1er septembre 2025, disposait que le tiers pouvait « intervenir aux opérations » et que le technicien l'informait qu'elles lui étaient « alors opposables ». L'article 131-6 va plus loin : le tiers « devient partie au contrat en cours ». Il n'est plus un intervenant toléré, il est cocontractant.

STIPULATION POUR AUTRUI

# Neutraliser le veto de l'article 131-6

## L'article 131-6 N'EST PAS une stipulation pour autrui

› Le bénéficiaire d'une stipulation reste tiers et titulaire d'une créance. Le texte fait l'inverse : le tiers « devient partie au contrat en cours ».

› Pas de stipulant ni de promettant identifiables : l'accord doit venir de toutes les parties et du technicien, conjointement.

› L'objet n'est pas « une prestation » (art. 1205) mais l'accès à un rapport contractuel.

› Le droit direct de l'art. 1206 contredirait le texte : l'accord est une condition de l'entrée, non une faveur déjà consentie.

## Mais la stipulation pour autrui permet de neutraliser le veto par contrat

› Art. 1206 C. civ. : le bénéficiaire est investi d'un droit direct dès la stipulation, sans avoir à consentir.

› Art. 1209 C. civ. : le stipulant peut lui-même exiger l'exécution de l'engagement envers le bénéficiaire.

› **La stipulation peut porter une charge — contribution aux honoraires — opposable dès acceptation.**

Cass. com., 28 mai 2026, n° 25-11.331 : la stipulation pour autrui n'exclut pas que soient mises à la charge du tiers bénéficiaire certaines obligations, dès lors qu'il les a acceptées.

**La qualification exacte de l'article 131-6 :** une offre conjointe d'adhésion ? L'accord des parties et du technicien vaut offre collective ; l'acceptation du tiers, au sens de l'article 1113 du code civil, parfait son entrée et lui confère la qualité de partie.

**Intérêt pratique : le triple veto de l'article 131-6 peut être levé par avance, dans le marché de travaux.**

CLAUSE TYPE

# Association des tiers à l'expertise conventionnelle

**1 - Stipulation**

En cas de recours à un technicien dans les conditions des articles 131 à 131-8 du code de procédure civile, le maître de l'ouvrage et les constructeurs signataires stipulent, au profit des sous-traitants déclarés et acceptés et des assureurs de responsabilité des intervenants à l'opération, un droit à être associés aux opérations d'expertise.

**2 - Engagement des signataires**

Les signataires s'engagent à donner leur accord à l'association de tout bénéficiaire qui en fait la demande, et à obtenir cet engagement par le technicien lors de sa désignation.

**3 - Effet de l'acceptation**

L'acceptation de la présente stipulation par le bénéficiaire emporte adhésion à la convention de recours au technicien et acceptation des charges attachées, notamment sa contribution aux frais et honoraires à hauteur de [...], calculée à compter de son adhésion.

**4 - Portée dans le temps**

L'adhésion au contrat en cours ne vaut que pour l'avenir. Le technicien soumet au bénéficiaire les constatations antérieures pour observations, dans un délai de [...]. Le cas échéant, il est procédé aux visites et investigations techniques en présence du tiers associé.

**5 - Sanction**

Le refus opposé à une demande d'association aux opérations d'expertise engage la responsabilité contractuelle de son auteur.

## Quatre limites

1 Le technicien n'est pas partie au marché : son veto propre subsiste, d'où le 2.

2 Le bénéficiaire doit être déterminable (art. 1205). « Tous les intervenants » serait trop vague.

3 La charge doit être chiffrée : une obligation indéterminée serait difficilement acceptée, donc fragile.

4 **Aucune décision sur ce montage appliqué à l'article 131-6. L'analyse combine les textes, elle n'est pas acquise.**

LE JUGE D'APPUI

# Quel juge en cas de difficultés ? Quelle procédure, quel cadre ?

## De quel juge s'agit-il ?

› Le juge saisi de l'affaire

› À défaut, le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond

## Quelle procédure ?

› La procédure accélérée au fond

› Saisine par la partie la plus diligente, ou par le technicien s'agissant de la rémunération et de l'exécution de la mission

## Dans quel cadre ?

› Dans une instruction conventionnelle

› Dans une expertise amiable, qu'elle soit conduite dans ou hors instruction conventionnelle

« Le juge peut être saisi par la partie la plus diligente en cas de difficulté relative à la désignation ou au maintien du technicien. Il peut également l'être par la partie la plus diligente ou par le technicien en cas de difficulté relative à la rémunération ou à l'exécution de la mission de ce dernier. La demande est portée devant le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, devant le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond, qui statue selon la procédure accélérée au fond.» — art. 131-3 CPC

RÉGIME

# Le juge d'appui

| Difficulté | Pouvoir du juge d'appui | Texte |
|---|---|---|
| **Désaccord sur le choix du technicien** | Désignation à la demande des parties | Art. 131-3 |
| **Maintien du technicien contesté** | Rapprochement, remplacement, ou reprise de l'instruction judiciaire | Art. 131-3 |
| **Carence dans la communication de pièces** | Injonction, au besoin à peine d'astreinte | Art. 131-5 |
| **Difficulté de rémunération** | Tranche selon la procédure accélérée au fond | Art. 131-3 |
| **Modification de la mission** | Les parties agissent d'abord, avec l'accord du technicien | Art. 131-4 |

**Question ouverte :** hors toute instance, qui est « le juge saisi de l'affaire » au sens de l'article 131-3 ?
Ce ne peut être que le président de la juridiction compétente au fond. L'autonomisation de l'article 131 en fait le cas de principe, et non plus l'exception.

CONSTRUCTION

# Réflexes pratiques en droit de la construction

En construction, plusieurs intervenants sont presque toujours en cause : locateurs d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, assureurs. L'article 131-6 permet de les associer, à condition d'un accord unanime — difficile à obtenir en pratique.

| | |
|---|---|
| 1 | Identifier dès l'origine tous les constructeurs, sous-traitants et assureurs susceptibles d'être impliqués dans le sinistre |
| 2 | Proposer à chacun de participer aux opérations avant de signer l'acte de désignation, pour obtenir l'accord unanime |
| 3 | **Si une partie refuse la participation d'un tiers : préparer en parallèle une demande de mesure d'instruction (art. 145 CPC) pour désigner le même technicien à son égard** |
| 4 | Sans participation du tiers, le rapport ne lui est opposable que si les faits sont établis et non contestés, ou s'il est corroboré |
| 5 | **Prévoir le recours à l'expertise conventionnelle dans les contrats, avec une clause d'appel en cause, pour faciliter la démarche amiable et tirer profit de la jurisprudence récente** |

À EMPORTER

# 5 réflexes pour les avocats

| | |
|---|---|
| 1 | Viser l'article 131 CPC seul dans l'acte de désignation : le visa de l'article 128, 3° devient surabondant (inutile de reprendre les conventions en cours, le visa ancien est simplement surabondant) |
| 2 | Conclure entre avocats pour la valeur judiciaire (et faire signer aussi les parties) : c'est la seule condition de l'article 131-8 (qui gagnerait sans doute à être modifié pour tenir compte de la modification de 131) |
| 3 | Recueillir la déclaration d'indépendance du technicien avant acceptation (art. 131-1) et son attestation d'assurance |
| 4 | Traiter le sujets des possibles appels en cause dès la mise en place (art. 131-6) |
| 5 | Contrôler les délais de prescription en permanence : aucune suspension ni interruption, sauf mise en place d'une mesure de médiation |

POUR FINIR

# Les questions que les textes ne tranchent pas

1. Le chapitre « Le recours à un technicien » reste logé dans le titre « Les conventions relatives à la mise en état ». Le siège contredit désormais le champ. Négligence ou choix ?

2. L'article 5 du décret Magicobus III s'applique « aux instances en cours ». Que faire d'une convention d'expertise conclue hors instance avant le 1er octobre ?

3. Le tiers qui devient « partie au contrat en cours » doit-il donner son accord ? Signer la convention ? Doit-il être représenté par un avocat ?



les Ateliers d'échanges

# A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 20 octobre 2026
pour le prochain atelier.